



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.28
25 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 24 b) de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER : ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE
DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982, RELATIVES À LA
CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS DE
POISSONS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique,
Fidji, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Malaisie, Maroc,
Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Ukraine :
projet de résolution

Accord aux fins de l'application des dispositions de
la Convention des Nations Unies sur le droit de la
mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation
et à la gestion des stocks chevauchants de poissons
et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, concernant la
Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les
stocks de poissons grands migrateurs, et 50/24 du 5 décembre 1995 concernant
l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la
conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks
de poissons grands migrateurs,

Rappelant également les résolutions I et II adoptées par la Conférence¹,

Notant que l'Accord a été ouvert à la signature le 4 décembre 1995,

Reconnaissant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion
des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

¹ A/50/550, annexe II; voir également A/CONF.164/38, annexe.

et la nécessité d'examiner régulièrement les faits nouveaux concernant cette question,

Reconnaissant également l'importance de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance,

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées, et d'autres organisations internationales, organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents, conformément à sa résolution 50/24,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. Constate que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, apporte une contribution importante à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

2. Souligne qu'il importe que l'Accord prenne effet dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué promptement et de manière effective;

3. Demande à tous les États et aux autres entités visées au paragraphe 2 b) de l'article premier de l'Accord de le ratifier ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

4. Note avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants ont été l'objet d'efforts de pêche intensifs et insuffisamment réglementés et que certains stocks continuent d'être surexploités;

5. Se félicite du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures, afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre;

6. Demande aux États et aux autres entités, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord;

7. Demande instamment aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétents qui ne l'ont pas encore fait de

² A/51/383.

communiquer des informations au Secrétaire général, afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et par la suite tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

9. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifiques et techniques effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre d'un point intitulé "Les océans et le droit de la mer", le point subsidiaire intitulé "Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs".
